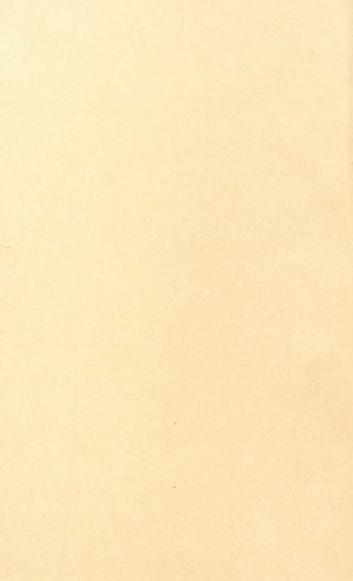
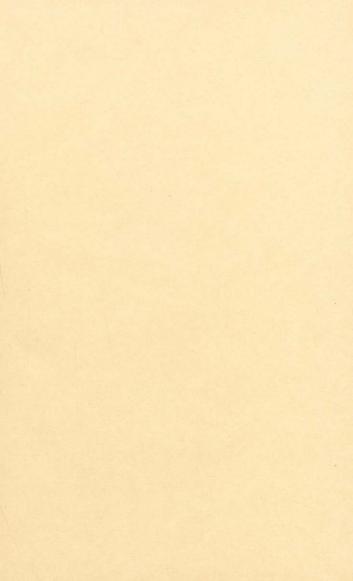
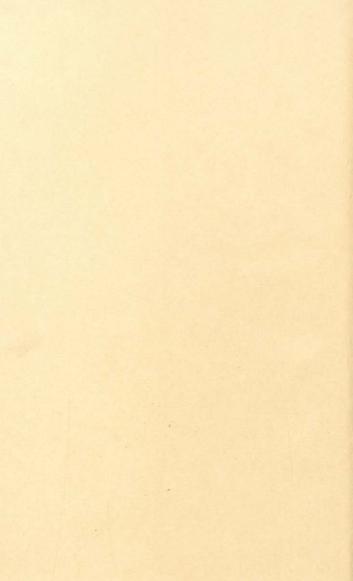
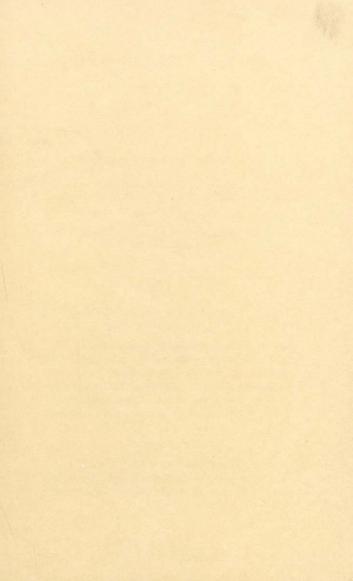


Sho F











348-1.

Nº 54.

## CHAMBRE DES PAIRS.

1840.

Séance du 10 avril 1840.

PROJET DE LOI

domannes royales renduce dans in for

TENDANT à appliquer aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane les Titres xvIII et XIX du Code civil;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, A tous présents et à venir, salut.

Siene Baren Bouster,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les Titres XVIII et XIX du Livre III du Code civil sur les hypothèques et sur l'expropriation forcée, ainsi que les règles de procédure sur la

134432 R



matière, seront mis en vigueur dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, sous les modifications exigées par les besoins des localités.

Il sera pourvu à cette application par les ordonnances royales rendues dans la forme des reglements d'administration publique.

Donné à Paris, le 10 avril 1840.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-amiral Pair de France Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Baron Roussin.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

ino eroceni sulu intendi d'addistri pue incepre qui

## Messieurs,

Le Roi nous a chargé de soumettre à la délibération de la Chambre des Pairs, le présent projet de loi dont l'objet est de promulguer aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les Titres XVIII et XIX du Livre III du Code civil de la loi sur les hypothèques et sur l'expropriation forcée.

veces, toleraries presentativity out open sevileriles

Lorsqu'après le traité d'Amiens, le Code civil fut envoyé dans nos colonies pour y être promulgué, les Titres XVIII et XIX ne furent publiés que

dans les îles de France et de Bourbon.

Aux Antilles, où s'étaient particulièrement fait sentir les maux causés par une longue guerre, et par des déchirements intérieurs, les autorités locales, cédant au vœu des habitants, se déterminèrent à suspendre l'application de ces deux Titres, et cette suspension, qui ne devait être que temporaire, subsiste cependant encore aujourd'hui.

Un tel état de choses, en même temps qu'il a causé la ruine d'un grand nombre de créanciers dont les gages sont devenus illusoires, a puissamment contribué à aggraver la situation des deux îles par une rareté extrème des capitaux et par l'anéantissement de tout crédit. On ne peut donc différer plus longtemps d'adopter une mesure qui aura l'immense avantage de faire renaître la confiance dans les deux îles, en y opérant la libération du so l.

Les instances pour la mise en vigueur de la législation dont il s'agit, sont devenues tellement vives, tellement pressantes, que pour éviter les lenteurs qu'entraînerait la discussion d'un projet de loi complet sur cette matière, le Gouvernement n'a pas dû hésiter à vous demander l'autorisation de pourvoir, par des ordonnances royales, à l'application des Titres XVIII et XIX du Code civil ainsi qu'à celle des règles de procédure qui s'y rapportent. Tel est l'objet du projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations.

Dans la rédaction de ces ordonnances, on s'attachera à respecter aussi fidèlement que possible les principes qui régissent la législation métropolitaine sur l'expropriation forcée et sur la saisie immobilière. Les seules modifications qui y seront introduites seront nécessitées par la nature toute spéciale des propriétés coloniales qui généralement ne sont pas susceptibles d'être divisées, et par la rareté du numéraire dans les colonies.

Les Chambres trouveront, au besoin, une nouvelle garantie du soin et de l'impartialité qui seront apportés à la préparation de ces ordonnances, dans la disposition du projet de loi portant qu'elles seront rendues dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique. Quoique les Titres XVIII et XIX du Code civil n'aient pas été formellement suspendus à la Guyane française, deux motifs nous ont engagés à étendre à cette colonie l'application du projet de loi. D'une part, une ancienne disposition locale, qui n'a pas été explicitement abrogée, voulait que les poursuites en expropriation forcée ne pussent avoir leur effet sans l'autorisation du gouverneur; d'autre part, il n'y aurait aucune raison légitime pour ne pas placer le régime de la propriété à la Guyane dans les mêmes conditions qu'à la Martinique et à la Guadeloupe.

Le projet de loi présenté à la Chambre des Pairs sur les ventes judiciaires de biens immeubles sera utilement consulté pour la préparation de l'ordonnance à intervenir en ce qui concerne les colonies. C'est surtout dans ces établissements que seront précieuses les facilités et les simplifications que ce projet est destiné à apporter à la procédure sur cette matière.



Ac of

Oncique les Titres XVIII et MX du Codo civil a'aient past et formellement suspendus à la Cuyano l'emedies velous motifs mous ont en 20% à étendre a cetta colonis l'asplication du projet de loi. D'une part, que anciente disposition locale, qui n'a pastité explicitement abrocée, voulait que les pomanties en exprepriation forede nequissent avoir leur part, il n'y amest que de pour que part, il n'y amest que de la propriété à la Cayane par un dinte les mêmes conditions qu'à la Martinique et à d'une les mêmes conditions qu'à la Martinique et à la Candeloupe.

I a projet de loi présenté à la Chambre des Fairs sur les ventres judicinires de biens immendies for authonient conscilié paux le préparation de l'ordopnance à intervenir en ce qui concerne les colonies C es surtent dans est établissements que secont précieures les lacilités et les simplifications que cu projet est detine à apporter à la procédure sur cette matère.

